



Circulaire Administrative

#CNT-CIR20250010

BAREME DE FRAIS ET REDEVANCES

Redevances et frais applicables aux différentes catégories de licences et autres formes d'autorisation pour l'exploitation de services de télécommunications

Vu le Décret du 12 octobre 1977 accordant à l'État Haïtien le monopole des services de télécommunications ;

Vu le Décret du 13 janvier 1978 complétant et unifiant la législation sur le droit de licence;

Vu la Loi du 18 octobre 1983 organisant le ministère des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu le Décret du 10 Juin 1987 redéfinissant la mission du Conseil National des Télécommunications (CONATEL) et fixant ses attributions en ce qui a trait à la planification, à la réglementation et au contrôle des services de télécommunications ;

Vu le Décret du 26 juin 1987 dotant le CONATEL de moyens techniques et adoptant un mode de taxation pour l'utilisation des fréquences ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu la loi du 14 février 2017 sur la signature électronique adaptant le droit de la preuve aux technologies de l'information et élargissant les compétences du Conseil National des Télécommunications ;

Considérant que le système de redevances en vigueur pour certaines catégories de services de télécommunications ne répond plus aux nouvelles réalités du marché des télécommunications et doit être modifié ;

Considérant qu'il convient à cet effet de fixer les redevances de licence et autres formes d'autorisation d'exploitation de réseaux et services de télécommunications qui ne sont pas sujet à négociation et sont applicables de manière uniforme à tous les titulaires d'une même catégorie de services ;

MP
Barème de Redevances et frais applicables aux réseaux et services de télécommunications

1/11
JK



Considérant que l'article 117 du Décret du 12 octobre 1977 accordant à l'État Haïtien le monopole des services de télécommunications définit les conditions de fixation des taxes, tarifs et redevances pour l'exploitation de services de télécommunications ;

Sur la proposition du Conseil National des Télécommunications, le barème des frais et redevances pour les réseaux et services de télécommunications sous mentionnés est modifié comme suit :

Article 1 : Types de Redevances

Outre les droits de licence, impôts et autres impositions fiscales, les licences d'exploitation et autres autorisations de services de télécommunications destinés au public ou à caractère commercial sont assujetties au paiement des redevances suivantes :

- a) Redevances de licence d'exploitation ou d'autorisation ;
- b) Redevances d'usage ;
- c) Redevances annuelles sur les ressources rares assignées : fréquences radioélectriques, blocs de numéros téléphoniques et autres ;
- d) Droits d'entrée de concession ;
- e) Redevances annuelles de régulation ;

Article 2 : Principes de détermination des Redevances

Les redevances de licence ou d'autres formes d'autorisation accordées pour l'exploitation de réseaux et services de télécommunications sont déterminés à partir de la réalité du marché de télécommunications selon la catégorie de réseaux et services, de la couverture et zones de service. Les redevances annuelles sont calculées de manière uniforme pour une même catégorie de services.

2.1 : Catégorisation des réseaux de télécommunications

Un réseau est dit :

- Urbain ou local lorsqu'il est établi à l'intérieur des limites d'une commune dans un périmètre selon la couverture déterminée ;
- Régional lorsqu'il est établi sur au moins deux (02) communes ;
- National lorsqu'il est établi sur tous les départements géographiques du pays ;
- International lorsqu'il est constitué de stations, situées sur le territoire national, qui communiquent directement avec une station située hors du territoire national.

2.2 : Catégorisation d'autorisation

Les catégories d'autorisation dépendent du régime juridique auquel le service appartient et les catégories de réseaux à établir. Une autorisation octroyée pour l'exploitation de réseaux et services de télécommunications peut être à :

- a. Couverture urbaine ou locale



CONATEL

Conseil National des Télécommunications



- b. Couverture régionale
- c. Couverture nationale.

Dans le cas où le montant des redevances pour l'exploitation des réseaux et services à l'échelle régionale ou locale (R_r) n'est pas établi, il est calculé en fonction du PIB de la région suivant la formule qui suit : montant fixé pour la couverture nationale (R_n) multiplié par un coefficient (K) égal au quotient du PIB de la région de couverture par le PIB national basé sur les données publiées par l'IHSI.

($R_r = K \cdot R_n$ avec $K = PIB_r/PIB_n$).

Article 3 : Redevances de licence ou autres autorisations

Les redevances de licence ou d'autres formes d'autorisation accordées pour l'exploitation de réseaux et services de télécommunications et les redevances annuelles sur l'utilisation de ressources limitées sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 1
Redevances de licence d'exploitation ou d'autres formes d'autorisation

Type de licence/autorisation	Redevances de licence/autorisation	Durée
Catégorie 1 : Distributeur de services Internet par satellite	15,000.00 \$ US / An	N/A
Catégorie 2 : Distributeur d'équipements de communication électronique autorisés	5,000.00 \$ US/ An	N/A
Radiotéléphonie conventionnelle (Relais communautaire)	5,000.00 \$ US	5 ans
Installateur réseaux privés	5,000.00 \$ US	5 ans
Réseau privé de transmission de données	5,000.00 \$ US	5 ans
Radiotéléphonie conventionnelle à usage privé	1,000.00 \$US	5 ans
MVNO	A déterminer par catégorie suivant un processus d'évaluation	5 ans
Approbation accords commerciaux entre opérateurs	5% du montant convenu dans l'accord	N/A
Homologation des droits de retransmission d'émission de télévision	5% du montant brut des droits de retransmission	N/A

BP
JH
Barème de Redevances et frais applicables aux réseaux et services de télécommunications



CONATEL
Conseil National des Télécommunications



Redevances licence radiodiffusion		
Type de Licence	Redevances	Durée
Service télévision payant ou à accès conditionné par satellites	100,000.00 \$ US / An	7 ans
Service télévision payant ou à accès conditionné par câbles l'échelle régionale	K x 60,000.00 \$ US / An	15 ans
Service télévision payant ou à accès conditionné par ondes brouillées	6,000.00 \$ US /par canal de 6 MHz/ An	15 ans
IPTV	15,000.00 \$ US / An	5 ans
Plateforme de diffusion de télévision numérique terrestre en ondes claires (pour 1 canal de 6 MHz)	Couverture nationale 6,000.00 \$ US / An	7 ans
	Département de l'Ouest : 3,000.00 \$ US / An	7 ans
	Département du Nord : 2,000.00 \$ US / An	7 ans
	Autres départements : 1,000.00 \$ US / An	7 ans
Radiodiffusion sonore commerciale	Zone Métropolitaine de Port-au-Prince : 1,000.00 \$ US / An	7 ans
	Cap Haïtien : 1,000.00 \$ US / An	7 ans
	Chef-lieu autres départements : 500.00 \$ US / An	7 ans
	Autres Villes : 300.00 \$ US / An	7 ans
Radiodiffusion sonore culturelle ou religieuse (aucune publicité autorisée)	Zone Métropolitaine de Port-au-Prince : 500.00 \$ US / An	7 ans
	Cap Haïtien : 500.00 \$ US / An	7 ans
	Chefs-lieux autres départements 300.00 \$ US	7 ans
	Autres Villes : 200.00 \$ US / An	7 ans
Radiodiffusion sonore communautaire	5,000.00 Gourdes / An	7 ans

Barème de Redevances et frais applicables aux réseaux et services de télécommunications

M JH

4/11



CONATEL
Conseil National des Télécommunications



Chaîne de télévision en ondes claires / Editeur de service	Zone Métropolitaine de Port-au-Prince : 1,000.00 \$ US / An	5 ans
	Cap Haïtien 1,000.00 \$ US/ An	5 ans
	Chefs-lieux autres départements : 500.00 \$ US / An	5 ans

Tableau 2

Redevances d'usage de stations terriennes ou terminaux utilisateurs pour le service Internet par satellites

Type de licence/autorisation	Redevances annuelles
VSAT commercial utilisateur de type individuel pour accès internet par satellite	65.00 \$ US / An
VSAT commercial utilisateur de type business pour accès internet par satellite	95.00 \$ US / An
VSAT privé	1,000.00 \$ US / VSAT/ An

Tableau 3

Redevances annuelles sur les ressources rares assignées : fréquences radioélectriques, blocs de numéros du plan national de numérotation téléphoniques et autres

Type de Ressources	Redevances sur les Ressources assignées
Numéros du Plan National de Numérotation	850.00 \$ US par bloc de 10,000 numéros téléphoniques / An
	1,500.00 \$ US par Numéro vert de 8 chiffres de type 800X XXXX / An
	1,500.00 \$ US par Numéro spécial de 4 chiffres de type 8XXX / An
Code de Points de Signalisation Internationale (ISPC)	Un (1) code par opérateur : 0.00 \$ US /An Supérieur à un (1) code : 1,000.00 \$ US par code / An
Identité de Service Mobile Maritime (MMSI)	A déterminer par catégorie suivant un processus d'évaluation

Barème de Redevances et frais applicables aux réseaux et services de télécommunications

5/11



CONATEL

Conseil National des Télécommunications



Fréquences radioélectriques	Radiotéléphonie conventionnelle	50.00 \$ US par canal de 12,5 kHz / An	
	BLR à couverture nationale	Fréquences inférieures à 806 MHz (télévision non incluse)	11,500.00 \$ US par MHz duplex / An
		Fréquences comprises entre 806 MHz et 960MHz :	8,500.00 \$ US par MHz duplex / An
		Fréquences comprises entre 1400 MHz et 2300 MHz	6,400.00 \$ US par MHz duplex / An
		Fréquences comprises entre 2300 MHz et 2700 MHz	1,580.00 \$ US par MHz simplex/ An
		Fréquences comprises entre 3300 MHz et 4200 MHz	1,580.00 \$ US par MHz simplex/ An
	Faisceaux hertziens	Fréquences \geq 4 GHz pour l'établissement de liaisons hertziennes à l'échelle nationale	260.00 \$ US par MHz duplex/ An
		Fréquences \geq 4 GHz pour l'établissement d'une liaison hertzienne déterminée	80.00 \$ US par MHz duplex/liaison/An
	Radiodiffusion	Fréquences d'émission Radiodiffusion sonore	30,000 Gourdes/ An
		Fréquences STL Radiodiffusion sonore	24,000 Gourdes/ An
		Fréquences d'émission télévision analogique	60,000 Gourdes/ An
		Fréquences STL télévision	48,000 Gourdes/ An

Article 3.1 : Droits d'entrée de concession

Les droits d'entrée de concession non précisés dans le barème sont déterminés par un processus d'évaluation du marché faisant objet de la concession et seront précisés dans les cahiers des charges associés à la concession.



Article 3.2 - Redevances annuelles de régulation

Les redevances annuelles de régulation sont fixées à 1.67 % du chiffre d'affaires du Titulaire d'une concession ou d'une licence d'exploitation de services de télécommunications à caractère commerciale ou d'une licence de distributeur d'équipements de communications électroniques pour accès satellitaires.

Article 4 – Contribution au Service Universel

En vue de compenser l'absence d'infrastructure sur le territoire haïtien, et les éventuels avantages qu'ils peuvent en tirer, les fournisseurs de service par satellite contribuent au service universel pour un montant annuel de 28500 dollars américains.

Article 5 : Réaménagement de bande de fréquences radioélectriques

Dans le cas de réaménagement d'une bande de fréquences, les nouveaux utilisateurs prendront en charge les coûts de réaménagement du spectre pour les utilisateurs existants afin que ces derniers puissent libérer la bande de fréquence en question et poursuivre leurs activités sur d'autres fréquences attribuées par le CONATEL. Le processus se fait sous la supervision du CONATEL. Les coûts de réaménagement ne sont pas inclus dans les redevances d'utilisation du spectre.

Article 6 – Radiodiffusion communautaire

La Radiodiffusion communautaire est définie conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret du 26 juin 1987 visé dans le présent barème de redevances.

Aucune autorisation de fonctionnement de stations de radiodiffusion communautaire ne sera donnée dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince ou dans les chefs-lieux de départements. Les stations de radiodiffusion communautaires qui en font la demande peuvent être exonérées des redevances annuelles de radiodiffusion lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 7 – Licences de distribution d'Equipements de Communications Electroniques

Les distributeurs d'Equipements de Communications Electroniques homologués obtiennent une licence de distributeurs pour chaque équipement homologué qu'ils désirent importer. Les licences sont classées en deux catégories :

Catégorie 1 - Licence de distributeur de services Internet par satellite (équipements utilisateurs pour un accès par satellite) ;

Catégorie 2 - Licence de distributeur d'équipement de communication électronique autre que ceux mentionnés dans la catégorie 1.



CONATEL

Conseil National des Télécommunications



Article 8 - Frais applicables

Les frais de régulation applicables aux équipements et installations de télécommunications/TIC sont énumérés comme suit :

- a) Frais d'inspection des équipements de télécommunications/TIC importés ;
- b) Frais d'homologation d'équipements ;
- c) Frais de procédure relative à une demande d'autorisation ;
- d) Frais d'inspection et de contrôle d'installation de télécommunications ;
- e) Frais de surveillance des paramètres d'émission radiodiffusion ;
- f) Frais de préparation de certificat d'opérateur ;
- g) Frais d'exams en vue de la délivrance des certificats d'opérateur des stations radioélectriques ou d'installateur de réseaux de transmission.

8.1 : Frais de vérification des équipements de télécommunications importés dans le pays :

Les frais relatifs à l'inspection et la vérification des équipements de télécommunications entrant dans le pays et l'autorisation accordée pour la sortie de ces équipements à la douane, indépendamment des formalités douanières d'usage, sont fixés conformément au tableau 4 ci-dessous :

Tableau 4

Frais	Montant
a) Equipement terminal ou tout autre équipement de télécommunications/TIC dont le prix d'achat est inférieur à 10,000.00 \$ US	5% prix d'achat
b) .Equipement de réseau ou tout autre équipement de télécommunications/TIC dont le prix d'achat est supérieur à 10,000.00 \$ US	3% prix d'achat

8.2 : Frais d'homologation

L'homologation autorise l'utilisation sur le territoire haïtien d'un équipement de télécommunication moyennant la licence pour la distribution ou la fourniture du service. L'homologation des équipements de télécommunications fabriqués en Haïti se fait à titre gracieux. Les frais relatifs à l'homologation des équipements de télécommunications importés sont fixés conformément au tableau 5 ci-dessous :

Tableau 5

Equipements	Frais d'homologation
Téléphone Cellulaire	1,500.00 US \$

Barème de Redevances et frais applicables aux réseaux et services de télécommunications

8/11



CONATEL

Conseil National des Télécommunications



Equipements avec module RF ou IP	1,500.00 US \$
Equipement avec module Optique/laser	1,500.00 US \$
EXCITER radiodiffusion	1,500.00 US \$
VSAT (station terrienne ou terminal utilisateur)	2,000.00 US \$
Autres équipements de télécommunications	1,500.00 US \$

8.3 : Frais de procédure relative à la demande d'autorisation

Les Frais de procédure relatifs à l'étude de dossier de demande de concession, de licence et toutes autres formes d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications sont fixés dans le tableau 8 ci-dessous. Le paiement des frais de procédure n'équivaut nullement à une autorisation d'exploitation ou à un quelconque engagement de la part du CONATEL d'accorder une telle autorisation. Les frais de procédure sont payables à la soumission du dossier et ne sont pas remboursables.

Les frais de procédure relative à la demande d'autorisation sont versés au moment du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, de demande d'assignation de fréquence ou d'approbation d'une installation radioélectrique. Ils sont fixés conformément au tableau 6 ci-dessous :

Tableau 6

Type de demande	Frais de procédure
Fournisseur d'accès à l'Internet	500,000.00 Gourdes
Station Terrienne (VSAT)	100,000.00 Gourdes
Radiodiffusion Télévisuelle	200,000.00 Gourdes
Radiodiffusion Sonore	100,000.00 Gourdes
Changement de Nom de la station (Radiodiffusion)	200,000.00 Gourdes
Changement de Gérant Responsable (Radiodiffusion)	200,000.00 Gourdes
Radio Amateur / CB	0.00 Gourdes
Centre d'appel	0.00 Gourdes
Numéros spéciaux du PNN	20,000.00 Gourdes
Implantation de Tour d'antenne de télécom	75,000.00 Gourdes
Licence de distributeur	200,000.00 Gourdes
Liaison Fixe point à point	100,000.00 Gourdes
Liaison Fixe point à multipoint	100,000.00 Gourdes
Réseaux privés indépendants (HF, VHF, UHF), radiotéléphonie conventionnelle	25,000.00 Gourdes

Barème de Redevances et frais applicables aux réseaux et services de télécommunications

9/11



4.4 Frais annuels d'inspection et de contrôle d'installation de télécommunications

Les frais relatifs à l'inspection des installations de télécommunications en vue de contrôler leur conformité aux normes établies sont fixés dans le tableau 7 ci-dessous :

Tableau 7

Infrastructure installée	Frais de contrôle
Liaison Point à Point	10,000.00 Gourdes
Tour d'antenne de télécommunications ou Site de radiocommunications	10,000.00 Gourdes

8.5 Frais annuels de surveillance de puissance d'émission de radiodiffusion

Les frais de surveillance de puissance d'émission de radiodiffusion sont applicables lorsque la puissance nominale de l'émetteur installé est supérieure à la puissance autorisée dans la licence ou autorisation et sont fixés dans le tableau 8 ci-dessous. Tout dépassement de la puissance autorisée est sanctionné conformément aux règlements.

Tableau 8

Niveau dépassement	Montant
EXCITER de 51 à 200 Watts	25,000.00 Gourdes
EXCITER de 201 à 500 Watts	50,000.00 Gourdes
EXCITER de 501 à 1000 W	100,000.00 Gourdes
EXCITER de 1,001 à 3,000 W	150,000.00 Gourdes
EXCITER à 3,000 W	200,000.00 Gourdes

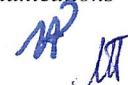
8.6 Frais de préparation de certificat d'opérateur

Les frais d'évaluation et de préparation de certificat d'opérateur pour les techniciens des services de radiocommunications sont fixés dans le tableau 9 ci-dessous :

Tableau 9

Type d'opérateur	Frais de préparation de certificat d'opérateur	Durée
-------------------------	---	--------------

Barème de Redevances et frais applicables aux réseaux et services de télécommunications



10/11



CONATEL

Conseil National des Télécommunications



Opérateur radiodiffusion	5,000.00 gourdes	1 an
Installateur de station de radiodiffusion, d'équipements de réception Radiodiffusion par satellite et équipements fréquences sans licence	10,000.00 gourdes	1 an

Article 9 : Frais d'examens

Les frais d'examens sont les frais payés par les candidats pour l'examen obligatoire à la délivrance des certificats d'opérateurs de stations radioélectriques/installateur de réseaux de transmission. Le montant est fixé à **7,500.00 gourdes**.

Article 10 : Les redevances de licence d'exploitation et de toute autre forme d'autorisation sont payables dans les 30 jours suivant la date d'émission de la licence ou de l'autorisation. Les montants fixés en dollars américains sont payables en dollars ou l'équivalent en gourdes au taux de référence de la BRH de la veille du jour du versement.

Tout retard de paiement entraîne une pénalité journalière de 0.03% de la somme due. Le non-paiement des frais ou redevances pour un An peut entraîner l'annulation de la concession, de la licence ou toute autre forme d'autorisation.

Article 11 : La date d'exigibilité du paiement commence à la date d'émission de la facture donnée au titulaire de la licence ou de toute autre forme d'autorisation.

Article 12.- Entrée en Vigueur

Le présent barème abroge toutes dispositions qui lui sont contraires et entre en vigueur à compter du 3 novembre 2025.

Fait à Port-au-Prince le 3 novembre 2025.

Approuvé par



Raphael HOSITY, Ing.
Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications



Huguens PREVILON, Ing.
Directeur Général du CONATEL